

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2014136 - 0218 portant des prescriptions complémentaires après clôture de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement ORRION CHEMICALS METALCHEM sis à La Voulte-sur-Rhône.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU le récépissé du 13/08/2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ORRION CHIMIE METALCHEM concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHIMIE METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 ;
- VU l'étude de dangers remise par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM le 31/01/2012 référencée 730/19-BLISE/NT/10-03042/N ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18/12/2012 relatif à l'examen de l'étude de dangers de l'établissement ORRION CHEMICALS METALCHEM à La Voulte-sur-Rhône et demandant des compléments ;

VU les compléments apportés par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM à La Voulte-sur-Rhône par courrier du 15 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2014 proposant de clore l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement ORRION CHEMICALS METLACHEM et d'imposer des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 avril 2014 ;

VU l'absence d'observations de la société ORRION CHEMICALS METALCHEM sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires présenté devant le CODERST ;

CONSIDERANT que l'étude de danger montre la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques afin de réduire la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux susceptible de se produire, en particulier concernant le phénomène de dérive réactionnelle dans un réacteur de nitration d'aluminium dont la gravité est évaluée au niveau « catastrophique » et la probabilité au niveau B au sens de l'arrêté du 29/9/2005 précité ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux dans l'étude de dangers repose sur une fréquentation du complexe sportif inférieure à 100 personnes et que cette fréquentation peut dépasser les 100 personnes les samedi et dimanche ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux dans l'étude de dangers repose sur la mise en œuvre d'un plan d'opération interne commun entre les sociétés ORRION CHEMICALS METALCHEM et EURECAT ;

CONSIDERANT que le phénomène dangereux n° 5 de « rejet de vapeur d'acide nitrique des concentrateurs suite à un défaut de condensation » présente une gravité de niveau « sérieux » pour une probabilité de classe B au sens de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 précité et que la société ORRION CHEMICALS METALCHEM a proposé la réalisation d'une étude technico-économique pour analyser les mesures de maîtrise des risques complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour réduire la gravité et/ou la probabilité de ce phénomène dangereux ;

CONSIDERANT que la société ORRION CHEMICALS METALCHEM s'est engagée à ne pas stocker sur son site de sels de mercure tant qu'un complément d'étude de dangers ne serait pas réalisé sur ce point ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sels de mercure

Il est ajouté à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-291-13 du 20-10-2004 modifié, après le tableau de désignation des installations la mention suivante :

« Avant toute reprise de stockage de sels de mercure sur le site un complément à l'étude de dangers prenant en compte ce stockage sera transmis à l'inspection de l'environnement. »

Article 2 : Plan

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Plan d'opération interne

L'article 7.5.7 « Plans de secours » de l'arrêté préfectoral n° 2004-291-13 du 20-10-2004 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 7.5.7 - Plans d'urgence et de secours

7.5.7.1 POI

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI d'ORRION CHEMICALS METALCHEM est rendu cohérent avec le POI d'EURECAT, notamment :

- a. par l'existence dans le POI d'EURECAT de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ORRION CHEMICALS METALCHEM et réciproquement, par l'existence dans le POI d'ORRION CHEMICALS METALCHEM de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EURECAT ;*
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez EURECAT en cas d'activation du POI chez ORRION ;*
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;*
- d. par une communication entre les deux sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'autre société ;*
- e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.*

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement et au moins annuellement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

7.5.7.2. PPI

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

Les modalités d'articulation entre le POI, l'intervention des services de secours publics et le PPI sont définies conformément à la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées. »

Article 4 : Etude technico-économique

L'exploitant transmettra, sous 9 mois, une étude technico-économique sur la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires concernant le phénomène n° 5 « rejet de vapeur d'acide nitrique des concentrateurs suite à un défaut de condensation » permettant de réduire sa probabilité et/ou sa gravité.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant devra mettre en place, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de maîtrise des risques de type « catch-tank », vis-à-vis du phénomène dangereux n° 2 « dérive réactionnelle dans un réacteur de nitration d'aluminium » permettant de collecter le contenu du réacteur s'échappant par le disque de rupture en cas de dérive réactionnelle et de rejeter les gaz de réaction en point haut. Toute autre solution ou mesure de maîtrise des risques permettant d'obtenir le même niveau de réduction de la probabilité/gravité sur le phénomène dangereux concerné pourra être proposée par l'exploitant et mise en œuvre en lieu et place du « catch-tank », après avis de l'inspection de l'environnement, dans le même délai.

L'exploitant devra mettre en œuvre les autres mesures de maîtrise des risques ou améliorations prévues au chapitre 10.5 de son étude de dangers dans les délais précisés dans l'étude.

Article 6 - Nitration d'aluminium

Il est ajouté l'article 11.5 suivant à l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié :

« 11.5 Il est interdit de mener des réactions de nitration d'aluminium lors de toute manifestation sur le stade susceptible d'accueillir plus de 100 personnes. »

Article 7 - Mise à jour des prescriptions relative à la maîtrise des risques sur le site

L'article 7.2.6 « équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité » de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.2.6 suivant :

« 7.2.6. Liste de mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et font l'objet d'une révision de l'étude de dangers si nécessaire.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est abrogé.

L'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.2.8 ci-après :

« 7.2.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité :

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au delà des limites fixées dans le dossier sécurité,*
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.*

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement,*
- ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.*

L'exploitant identifiera les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement relevant du paragraphe 7.2.6 du présent arrêté (mesures de maîtrise des risques).

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. »

L'article 7.3.3 « étude de dangers » de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.3.3 ci-après :

« 7.3.3 Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention, mesures de maîtrise des risques et dispositions techniques et organisationnelles décrits dans l'étude de dangers. »

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.2.5 ci-après :

« 7.2.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les pièces justificatives du respect de cet arrêté seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.4.1 ci-après :

« 7.4.1 Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Recensement des substances

L'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. »

L'article 7.5.10 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est remplacé par l'article 7.5.10 ci-après :

« 7.5.10 - politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant définit la Politique de Prévention des Accident Majeur conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette politique, actualisée périodiquement, fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

L'article 7.5.11 « Système de Gestion de la Sécurité » de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20-10-2004 modifié est abrogé.

Article 8 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le

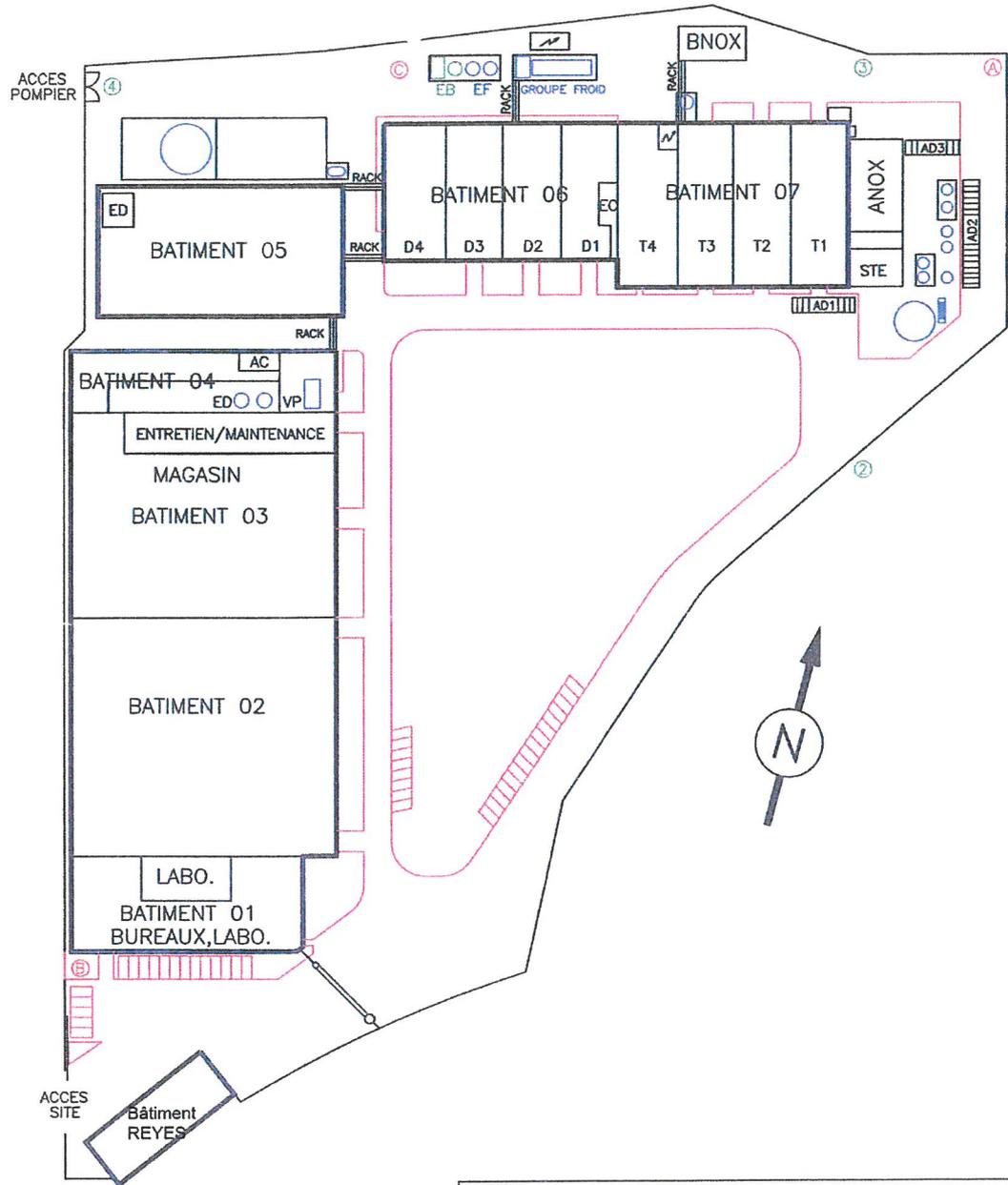
16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS

ANNEXE à L'ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
 Plan du site avec implantation des piézomètres et mesures de bruit



- ② Limite Sud-Est - Limite de propriété avec circulation routière
- ③ Limite Nord-Est - Limite de propriété avec EURECAT
- ④ Limite Nord-Ouest - Limite de propriété avec EURECAT

- Ⓐ PIEZOMETRE AMONT
- Ⓑ PIEZOMETRE AVAL
- Ⓒ PIEZOMETRE EB